Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

N° : 591

Québec, le 17 juillet 2012

À : **LES ENTREPRISES FLORENT ET FRÈRES LTÉE**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 272, 23e avenue Est, Venise-en-Québec (Québec), J0J 2K0;

MONSIEUR MARCEL FLORENT, résidant au 1460, rue Marie-Rollet, Québec (Québec), G1S 2H4;

MONSIEUR GASTON FLORENT, résidant au 840, avenue Marguerite-Bourgeois, Québec (Québec), G1S 3W6;

MADAME NICOLE BOULAIS, résidant au 1460, rue Marie-Rollet, Québec (Québec), G1S 2H4;

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant un établissement au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.00, Montréal (Québec), H2Z 1W7.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Les Entreprises Florent et Frères ltée est propriétaire d'un neuvième (1/9) indivis du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, et du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi;

[2] Marcel Florent est propriétaire de cinq neuvième (5/9) indivis du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi;

[3] Marcel Florent et Gaston Florent sont propriétaires d'un neuvième (1/9) indivis du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi;

[4] Nicole Boulais est propriétaire d'un neuvième (1/9) indivis du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi;

[5] Le ministre du Revenu est administrateur provisoire d'un neuvième (1/9) indivis du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, puisqu'il s'agirait d'un bien de la succession non réclamée de Gérald Benjamin, conformément au paragraphe 4° de l'article 2 de la *Loi sur les biens non réclamés* (L.R.Q., c. B-5.1). Conformément à l'article 47 de la *Loi sur les biens non réclamés,* un recours relatif à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu doit être dirigé contre l'Agence du revenu du Québec;

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* :

[6] Le 18 janvier 2008, une plainte de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi est reçue au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère) relativement à des travaux de remblai dans le littoral du lac Champlain;

[7] Le 22 janvier 2008, le ministère réalise une inspection sur les lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, où le camping du Domaine Florent est situé, et constate la présence de deux remblais qui seraient situés dans le littoral et la rive du Lac Champlain, dans la Baie Missisquoi. Sur le lot 1, le remblai mesure environ dix-huit (18) mètres de large par cent (100) mètres de long et est constitué de pierres brutes et de pierres concassées. Une partie des pierres brutes est submergée par l'eau du lac. Sur le lot 2, il y a un dépôt de pierres brutes à l'embouchure de la Rivière aux Brochets;

[8] Lors de cette inspection, le ministère est informé que les travaux de remblai ont été réalisés entre le 25 et le 28 décembre 2007. De vingt-

cinq (25) à trente (30) voyages de pierres concassées auraient été utilisés ainsi que de trois (3) à cinq (5) voyages de pierres brutes, ce qui représenterait au total environ quatre cent cinquante-neuf (459) tonnes de pierres;

[9] Le 18 février 2008, un avis d'infraction est transmis à Les Entreprises Florent et Frères ltée, à monsieur Marcel Florent et à monsieur Gaston Florent pour avoir réalisé des travaux d'excavation et de remblayage dans le littoral et la rive d'un lac en contravention avec les articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il y est demandé de cesser les travaux et de soumettre, d'ici le 21 mars 2008, un plan correctif visant la remise en état des lieux;

[10] Le 20 mars 2008, Les Entreprises Florent et Frères ltée, monsieur Marcel Florent et monsieur André Florent transmettent au ministère une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage de protection d'une partie des berges des lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi. Le 4 avril 2008, le ministère accuse réception de la demande du 20 mars 2008 en précisant qu'il considère que cette demande est en réponse à l'avis d'infraction du 18 février 2008 et qu'elle devrait en conséquence prévoir la restauration des lieux, soit le retrait des matériaux visés à l'avis d'infraction. Le 29 mai 2008, la personne responsable de l'analyse de cette demande au ministère écrit à Les Entreprises Florent et Frères ltée pour lui demander des informations et des documents afin de compléter la demande. Le ministère n'a pas reçu de réponse à sa lettre du 29 mai 2008 et a avisé Les Entreprises Florent et Frères ltée le 24 février 2010 que le dossier a été fermé;

[11] Le 23 juillet 2008, le ministère réalise une inspection et constate que les deux remblais sont toujours présents et qu'une membrane géotextile ainsi qu'une rampe pour faciliter l'accès aux sports nautiques ont été installées sur l'enrochement situé sur le lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi. Il est également constaté qu'un remblai a été aménagé sur le lot 1 dans le littoral. Le ministère est informé que le remblai a été réalisé le 3 juin 2008 avec du sable prélevé à l'embouchure de la Rivière aux Brochets. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a d'ailleurs transmis au ministère des photos prises le 3 juin 2008 où une excavatrice prélevant du sable et un camion 10 roues sont visibles;

[12] Le 8 août 2008, un avis d'infraction est transmis à Les Entreprises Florent et Frères ltée pour avoir réalisé des travaux et exercé des activités dans le littoral et la rive d'un lac en contravention avec les articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[13] Le 11 août 2008, le ministère réalise une inspection et constate que les sites aménagés pour le camping sauvage sont inondés et qu'il y a présence de cyanobactéries (écume verdâtre à la surface de l'eau);

[14] Le 8 juillet 2009, le ministère réalise une inspection et constate que les deux remblais, la membrane géotextile et la rampe sont toujours présents et que les premières pierres du remblai situé sur le lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, sont submergées;

[15] Les 8 et 9 juillet 2009, des levés d'arpentage sont effectués par le ministère sur les lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi. Le rapport d'arpentage indique que l'enrochement sur le lot 1 a une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés (490 m^2) et que le remblai a une superficie de deux mille soixante mètres carrés (2 060 m^2) et un volume de sept cent soixante-quinze mètres cubes (775 m^3). L'enrochement sur le lot 2 a une superficie de cinquante mètres carrés (50 m^2). Un biologiste du ministère fait un inventaire terrain du 8 au 10 juillet 2009 afin d'établir la ligne des hautes eaux selon la méthode botanique experte et conclut que les deux enrochements ainsi que le remblai sont entièrement situés dans le littoral du Lac Champlain;

[16] Le 5 janvier 2010, Les Entreprises Florent et Frères ltée plaident coupables et paient les amendes pour les infractions d'avoir exécuté des travaux ou ouvrages dans un lac le 28 décembre 2007 et le 3 juin 2008, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le 23 février 2010, le ministère discute avec monsieur Marcel Florent, représentant de Les Entreprises Florent et Frères ltée, et celui-ci affirme qu'il considère le dossier clos depuis le paiement des amendes et qu'une remise en état des lieux n'est pas une option envisagée par Les Entreprises Florent et Frères ltée;

[17] Les 14 et 27 avril 2011 ainsi que les 10 et 27 mai 2011, le ministère réalise des inspections et constate que les remblais situés dans le littoral du Lac Champlain sur les lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, sont submergés par le lac. En fait, le secteur a été inondé d'avril à juin 2011;

[18] Le 9 septembre 2011, le ministère réalise une inspection et constate que les deux remblais sont toujours présents sur les lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi. Une partie des pierres des deux remblais est submergée par le lac et il y a une présence abondante de cyanobactéries (écume verdâtre à la surface de l'eau);

[19] Le site où les travaux ont été réalisés est l'un des principaux sites d'intérêt écologique et archéologique de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. D'ailleurs, le territoire adjacent à l'est du site où les travaux ont été réalisés est protégé en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01), soit la Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets;

FONDEMENTS DU RECOURS :

[20] Les travaux réalisés par Les Entreprises Florent et Frères ltée entre le 25 et le 28 décembre 2007 et le 3 juin 2008 ont été faits en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'il s'agit de travaux réalisés dans le littoral du Lac Champlain;

[21] Aucune remise en état n'a été effectuée par Les Entreprises Florent et Frères ltée malgré les demandes du ministère en ce sens;

[22] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

[23] Dans le présent cas, les mesures seront de retirer les deux enrochements et le remblai du littoral du Lac Champlain puis de refaire le profil et de végétaliser les berges du Lac Champlain où les travaux auront été effectués;

[24] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

[25] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié le 13 juin 2012 à monsieur Marcel Florent, à monsieur Gaston Florent, à madame Nicole Boulais et à l'Agence du Revenu du Québec et le 15 juin 2012 à Les Entreprises Florent et Frères ltée, leur accordant vingt (20) jours pour présenter leurs observations au ministre;

[26] Aucune observation n'a été présentée au ministre à la suite de la signification de l'avis préalable à la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS :

ORDONNE À LES ENTREPRISES FLORENT ET FRÈRES LTÉE DE :

REMETTRE les lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de

Missisquoi, où ont été exécutés entre le 25 et le 28 décembre 2007 et le 3 juin 2008 des travaux en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux;

SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard quarante-cinq (45) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de restauration écologique préparé par une firme spécialisée dans le domaine pour l'exécution des travaux suivants :

- isoler l'aire de travail avant le retrait des enrochements et du remblai afin d'éviter la mise en suspension des matériaux dans le Lac Champlain, à l'aide d'une membrane géotextile attachée à des pieux ou à un flotteur (les pieux, les ancrages et le lest devront être proportionnels à la force des courants, laquelle est très faible dans le secteur);

- retirer les deux enrochements et le remblai déposés dans le littoral du Lac Champlain (le premier enrochement a une superficie de 490 m^2; le remblai a une superficie de 2 060 m^2 et un volume de 775 m^3 et le second enrochement a une superficie de 50 m^2; ils sont identifiés sur le plan à l'Annexe 1);

- disposer du matériel retiré à l'extérieur du littoral, de la rive et de la plaine inondable du Lac Champlain;

- restaurer le couvert végétal du sol mis à nu immédiatement après l'enlèvement du premier enrochement et du remblai sur le lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, par :
  - l'ensemencement d'un mélange de semences herbacées indigènes à un taux de 2,5 kg/100 mètres carrés;
  - la plantation des espèces arbustives et arborescentes suivantes en quinconce aux cinq (5) mètres : cornouiller stolonifère (*cornus stolonifera*), saule blanc (*salix alba*), saule fragile (*salix fragilis*), érable argenté (*acer*

saccharinum), frêne de Pennsylvanie (*fraxinus pennsylvanica*) et frêne noir (*fraxinus nigras*);

- respecter les mesures de mitigation suivantes :
  - planifier et restreindre l'utilisation de la machinerie lourde;
  - la machinerie doit exclusivement travailler à partir du sol et être hors de l'eau en tout temps;
  - la machinerie doit être propre et exempte de toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure; son entretien, son ravitaillement et son entreposage doivent se faire à plus de soixante (60) mètres de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière;
  - une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers doit être disponible sur le site et accessible en tout temps durant la période des travaux;
  - nettoyer la machinerie avant l'arrivée sur le site et avant le départ du site afin d'éviter la dissémination d'espèces envahissantes;
  - ne pas travailler en période de fortes pluies;

Le plan de restauration écologique devra également indiquer le lieu de dépôt des matériaux retirés, les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail, les modes de surveillance des travaux et un échéancier précis des travaux;

RÉALISER entre le 15 août et le 30 septembre 2012, les travaux conformément au plan de restauration écologique approuvé;

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un rapport d'une firme spécialisée dans le domaine qui confirme et atteste que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale;

ASSURER jusqu'en 2015 un taux de survie de 80 % des végétaux plantés dans le cadre de l'ordonnance;

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le 30 juin de chacune des années 2013, 2014 et 2015, un

rapport de suivi environnemental (avec photos) concernant le taux de survie des végétaux plantés et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;

RÉALISER entre le 1er août et le 15 septembre de chacune des années 2013, 2014 et 2015, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ORDONNE À MONSIEUR MARCEL FLORENT, MONSIEUR GASTON FLORENT, MADAME NICOLE BOULAIS ET AU MINISTRE DU REVENU DE :

PERMETTRE à Les Entreprises Florent et Frères ltée et aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés à l'ordonnance, l'accès au lot dont ils sont propriétaires ou administrateur provisoire, pour la réalisation, la surveillance et le suivi de ces travaux.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

PIERRE ARCAND

ANNEXE 1

Plan montrant les travaux effectués dans le littoral de la
Baie Missisquoi (Lac Champlain)

Lots 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest,
circonscription foncière de Missisquoi

Par Jean-Marc Caron, arpenteur-géomètre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Plan n° 10872-001, minute 271, 26 octobre 2009

environnemental du Québec de l'Estrie, Montérégie et du Procureur général du Québec. Il fait partie intégrante du rapport et ne peut servir ou être invoqué à d'autres fins sans une autorisation écrite du soussigné.

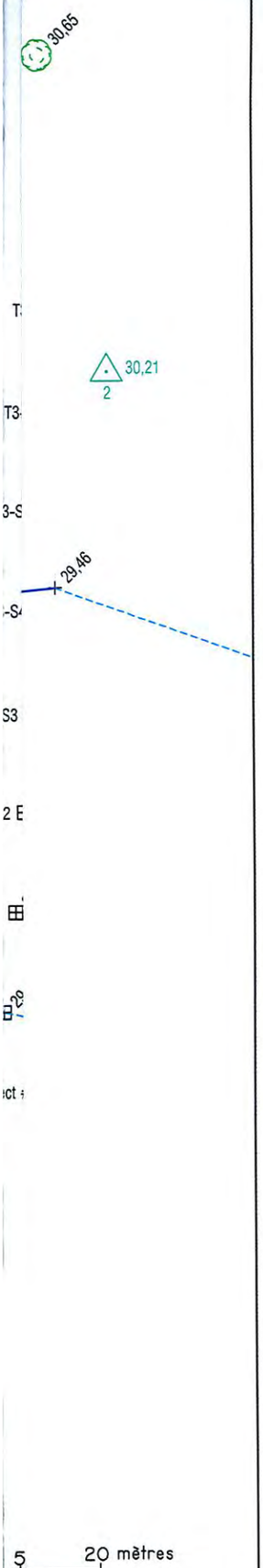

Développement durable, Environnement et Parcs

Québec

PLAN

MONTRANT LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE LITTORAL DE LA BAIE MISSISQUOI (LAC CHAMPLAIN)

Lots	*: 1 et 2*
Cadastre	*: Paroisse de Saint-Armand-Ouest*
Circonscription foncière	*: Missisquoi*
Municipalité	*: Saint-Armand*
Municipalité régionale de comté	*: Le Haut-Richelieu*
Région administrative	*: Montérégie*
District judiciaire	*: Bedford*

Levé : *Jean Doyon, t.p. et Jean-Marc Caron, a.-g.* Carnet : *Feuilles mobiles*

Date : *6 et 7 juillet 2009* Calculs : *Jean Doyon, t.p.*

Signé à Québec, le *26 octobre 2009* Minute : *271*

Par : *Original signé*

Jean-Marc Caron
arpenteur-géomètre

Dossier au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : *4116-03-04-09-003*
Dossier à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie, Montérégie : *7124-16-08-0000029*

Copie conforme à l'original

émise le Mars 2011

Jean-Marc Caron
arpenteur-géomètre

Plan No

10872-001